FRC 5283
Case FRC 15406

DISCOURS

DE J. P. BRISSOT,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE PARIS,

Sur les dénonciations relatives au général Lafayette,

Prononcé le 10 Août 1792, l'an 4e. de la Liberté.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

LE fameux lord Mansfield disoit au jury, dans un procès entre le duc de Gloceſter, frère du roi, & le lord Groſwenor : Meſſieurs, imaginez que vous avez à juger ici entre *A* & *B*; oubliez le prince : ne voyez que le fait, ne voyez qu'un individu.

Je vous adreſſerai, Meſſieurs, le même diſcours. Le général que vous avez à juger occupe un poſte éminent, a joui d'une grande réputation, a beaucoup d'amis ; & d'un autre côté ſes ennemis ſont nom-

THE NEWBERRY LIBRARY

breux, de violentes accusations s'élèvent contre lui. Vous êtes représentans du peuple & jurés d'accusation, & par conséquent vous devez être impassibles. La haine, comme la prévention, doit vous être étrangère. Haïssez le crime, mais oubliez l'homme ; haïssez le crime, punissez l'homme, mais auparavant constatez le crime avec soin. C'est un devoir pour tous ; je l'ai rempli religieusement. Deux motifs m'y portoient : le souvenir d'une ancienne amitié, les dangers de la patrie. C'est un des plus grands malheurs attachés aux révolutions, que d'avoir à condamner un ancien ami. Je l'éprouve aujourd'hui. J'ai vu M. Lafayette attaché aux principes les plus rigides : je le chérissois alors ; j'espérois qu'il déploieroit tous ses efforts pour les faire triompher. Je l'en ai conjuré vingt fois. Une coalition infernale a empoisonné son esprit, l'a arraché aux principes & à sa gloire. J'ai tenté, avec d'autres amis, de l'en retirer ; il a repoussé tous mes vœux, & j'ai renoncé à son amitié : il n'est plus rien pour moi. L'impassibilité que je vous recommande, & qui doit être le caractère d'un juré d'accusation, je l'ai revêtue pour moi-même. Est-ce dans le moment où les ennemis marchent vers nos frontières, où la patrie est en danger, qu'on doit, qu'on peut se livrer à de petites passions, à de misérables vengeances ? Ah ! malheur à celui qui ne verroit dans cette cause qu'un ennemi à punir, qu'un parti à ridiculiser ! malheur à ceux qui, substituant l'épigramme aux raisons, ou le panégyrique aux moyens justificatifs, vous occuperoient de petits intérêts, lorsqu'il s'agit d'abord de venger la constitution, ensuite de la sauver !

Combien il eût été à desirer que nous eussions ajourné après la défaite de nos ennemis extérieurs, après la paix, nos querelles particulières ! mais la fa-

tale lettre du 16 juin a été la pomme de discorde jetée dans cette assemblée ; elle a été le signal d'une guerre intestine, qu'il sera difficile d'éteindre, parce qu'elle a réveillé des haines qu'un vrai patriotisme avoit assoupies. Les auteurs, les conseillers de cette lettre, voilà les auteurs de la division qui nous déchire, & dont les effets sont incalculables. Voilà les vrais ennemis de M. Lafayette, comme les nôtres ; & cependant ce sont eux qui demandent un jugement, qui le demandent avec une arrogance qui peut révolter la générosité, mais qui ne fera pas dévier de la justice. Oui, Messieurs, il faut juger, mais sans passion ; il faut ne consulter que les faits & la loi.

Quel est le crime de M. Lafayette ? je ne l'accuserai pas d'être de concert avec les Autrichiens ; cependant je ne puis me refuser à une réflexion. Si un général avoit voulu déjouer les armées françaises & faire réussir les Autrichiens, qu'eût-il fait ? il se fût gardé d'entrer dans le Brabant, quoique le Brabant lui eût offert des facilités pour son invasion, quoiqu'il fût gardé par un petit nombre de troupes ; il n'auroit rien tenté, il se fût retranché ; il se seroit borné à de petites escarmouches ; il auroit mal placé un camp en avant, qui auroit pu être enlevé ; il l'auroit conservé malgré les remontrances d'un général expérimenté ; il auroit laissé battre son avant-garde ; il auroit crié ensuite que les ennemis étoient en force, quoiqu'ils n'eussent pas reçu de renfort ; il auroit crié contre l'infidélité des Belges qui avoient la bêtise de ne pas vouloir se révolter, avant qu'on fût entré chez eux. Il n'auroit secondé que foiblement les généraux ses collégues ; il leur auroit proposé d'abandonner les conquêtes qu'ils avoient faites, & de renoncer à la guerre défensive ; il auroit fait faire des promenades inutiles & dangereuses à son armée, pour la fatiguer,

& exposer pendant ce temps les frontières. Il en auroit fait lui-même loin d'elle & pour des objets ridicules, & dans les momens les plus critiques. Il se seroit cantonné dans le moment où il falloit offrir à l'ennemi l'aspect d'un camp redoutable ; en un mot, il auroit employé en manœuvres de camp, en caravanes inutiles, en intrigues & pétitions, le temps le plus précieux, pour donner le temps au renfort de l'ennemi d'arriver. Voilà, Messieurs, ce qu'eût fait, ce me semble, un général qui auroit voulu favoriser les Autrichiens. Maintenant comparez ce tableau à l'histoire des brillans exploits de M. Lafayette, devant lesquels M. Bureau-de-Puzy feint de se prosterner; car il n'est pas assez novice pour être idolâtre de bonne foi : comparez-les, dis-je, & jugez encore une fois. Je n'affirmerai pas qu'il soit de concert avec les Autrichiens, car on veut des preuves écrites, & je n'en ai pas. Mais vous qui voulez ces preuves, avouez du moins que l'ami des Autrichiens n'eût pas agi autrement. Avouez qu'il y a ici profonde incapacité ; s'il n'y a profonde perfidie.

Dans la guerre de 1756, une cour martiale déclara que l'amiral Byng n'avoit pas fait son devoir pour vaincre l'ennemi : les juges, d'après cette déclaration, le condamnèrent à mort, en suivant le code militaire anglais, qui porte la peine de mort contre le général qui ne fait pas son devoir, soit par lâcheté, négligence ou mauvaise intention. Cette loi peut être trop rigoureuse pour le commun des hommes; Whasingthon, cependant, n'auroit pas refusé d'être jugé par elle ; & si elle devoit décider du sort de son disciple, il ne seroit bientôt plus. Mais, Messieurs, ce n'est p intéresse point-de-vue que j'examinerai les torts & la conduite de M. Lafayette ; ce ne sont point des fautes militaires que je lui reproche ici ; ce sont des

crimes politiques, des attentats contre la constitution & la liberté.

Je l'accuse d'avoir abusé du pouvoir & des forces que la nation a mises dans sa main, d'avoir compromis la sûreté de l'état, & violé la constitution, soit pour gêner la délibération du corps législatif, soit pour avilir la législature, soit pour exciter la guerre civile entre tous les citoyens, soit enfin pour s'arroger une autorité supérieure aux autorités constituées.

Certes, on ne niera pas que ces faits soient des crimes; car, outre les articles de la constitution qui ont été cités à cette tribune, si vous ouvrez le code pénal, deuxième partie du titre premier, vous y lirez, article IV : Toute conspiration pour empêcher par force la liberté des délibérations du corps législatif, sera punie de mort.

Autre article : Tous complots tendans à troubler l'état par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort.

Section II, article V : Tout fonctionnaire public, qui, par abus de ses fonctions, & sous quelque prétexte que ce soit, engagera les citoyens à désobéir à la loi ou aux autorités légitimes, sera puni de la peine de six années de gêne.

Or, vous trouverez, Messieurs, la plupart de ces délits dans les lettres, la pétition & les démarches de M. Lafayette, comme je vais le prouver.

Tous ces faits, Messieurs, tendent à un but unique. Il faut le dire, au risque de faire parjurer M. Dumolard qui nous a promis d'expirer dans cette tribune, si on le répétoit : M. Lafayette veut à tout prix être le modérateur de la France. Voilà sa passion favorite, voilà la clef de toute sa conduite; & M. Torné l'a fort ingénieusement appliquée aux événe-

mens qui viennent de se passer, comme aux événemens anciens; c'est par-là que s'expliquent & l'histoire des 5 & 6 octobre, & sa persécution de la faction orléanique, à laquelle seul il a donné quelque consistance, & sa démission lors de la fameuse journée du 18 avril, & sa coalition avec des hommes qu'il détestoit; & son jeu double lors de l'évasion de Varennes, & son apparition aux Jacobins qu'il a ensuite persécutés. Aujourd'hui, Messieurs, si M. Lafayette veut leur destruction, ce n'est pas parce que les Jacobins lui paroissent très-criminels, mais parce que leurs cent mille fanaux éclairent de trop près ses projets, mais parce qu'ils ne veulent pas seconder son vœu pour la dictature. S'il quitte son camp, c'est qu'il lui importe plus de gouverner dans Paris, que de veiller sur les Autrichiens, qui d'ailleurs paroissent ne lui pas faire une guerre bien sérieuse.

S'il affecte une compassion si tendre pour le roi, & une douleur profonde sur les événemens du 20, ce n'est pas qu'il soit si fort scandalisé du bonnet rouge, ni si fortement passionné pour les rois; mais il lui importe d'avoir l'air de protéger le roi, d'avoir un prétexte pour faire approcher son armée de la capitale, & d'y jouer le rôle de dictateur.

Mais, dit-on, il faut une loi positive pour condamner; or, il n'en existe point qui condamne un homme pour vouloir être le dictateur ou le modérateur de la France. Est-il donc besoin d'une loi positive pour punir un parricide? Et fut-il un parricide plus révoltant que celui de vouloir écraser la liberté par le dictatorat? Mais je veux que cette loi n'existe pas: au moins on m'accordera qu'il est criminel: 1°. de compromettre la sûreté de l'Etat; 2°. de violer la constitution; 3°. de vouloir gêner par la menace les délibérations du Corps législatif; 4°. de chercher à

avilir la législature ; 5°. de chercher à exciter la guerre civile.

Eh bien ! M. Lafayette a commis tous ces crimes. Plusieurs vous ont été déjà développés ; & je ne répéterai point ce qui a été dit. Je m'attacherai spécialement à réfuter M. Dumolard ; & en lui répondant, je croirai avoir réfuté M. Vaublanc ; car en mettant à l'écart quelques longues déclamations étrangères à cette discussion, il a répété les mêmes moyens que M. Dumolard, peut-être avec une plus grande pompe d'expression ; mais cette pompe n'a pas caché aux yeux des patriotes éclairés, le vide des argumens. Je ne m'arrêterai point à cette partie de la plaidoierie de M. Dumolard, dans laquelle il a éternellement substitué aux faits qui lui manquent, des déclamations étrangères & rebattues. Je ne m'arrêterai pas à ses dissertations sur le peuple qu'il respecte dans sa masse, parce que la masse n'est nulle part ; qu'il déchire dans ses divisions, qui le présentent sans cesse. Je ne m'arrêterai point à sa diatribe sur ces factieux qui ont la méchanceté de voir un chef de faction dans M. Lafayette, lorsqu'il se vante lui-même d'être l'organe des honnêtes gens, & de disposer de son armée ; sur ces folliculaires qu'il calomnie, pour se venger de leur médisance. Je ne m'arrêterai point à son indignation, que tout le monde partage, sur le parallèle entre César & M. Lafayette ; à son incrédulité, que tout le monde ne partage pas avec la liste civile, sur le comité autrichien ; à sa profonde théorie des libelles, qui le calomnie, sans doute, en lui supposant une grande pratique ; enfin, à ce panégyrique de M. Lafayette, qui feroit croire qu'il n'a pas mieux lu l'histoire des révolutions américaines, que celle des révolutions romaines ; car enfin, César n'a pas à citer en sa faveur qu'une égratignure & qu'une retraite sa-

vante. Mais je vais droit au fait, droit aux objections.

M. Dumolard a nié d'abord que M. Lafayette eût compromis la sûreté de l'Etat en quittant son armée; mais, Messieurs, lorsque cette armée étoit en face de l'ennemi, lorsqu'à chaque instant elle pouvoit essuyer une attaque, lorsqu'à chaque instant le général pouvoit faire un mouvement avantageux, profiter d'une faute des Autrichiens; lorsque Luckner couroit ces mêmes chances; lorsqu'en l'aidant à s'emparer de deux ou trois autres villes, on décidoit l'insurrection brabançonne: certes, abandonner son armée à une pareille époque, étoit une véritable trahison. M. Lafayette dira-t-il qu'il n'y avoit rien à craindre? Cela pourroit être, Messieurs, si la guerre n'étoit pas sérieuse; mais, si elle l'étoit, n'y avoit-il donc rien à espérer, rien à imaginer contre les Autrichiens? chaque jour, chaque moment n'étoient-ils pas précieux pour un général habile, dans le moment où les Autrichiens n'étoient pas renforcés? car, Messieurs, ces 25,000 autrichiens de Mons dont vous a parlé M. Bureaux de Puzy, peuvent être très-commodes pour expliquer l'inaction; mais il seroit difficile de les prouver.

M. Lafayette dira-t-il qu'il s'étoit concerté avec le maréchal Luckner? Mais s'étoit-il concerté aussi avec le général autrichien? S'étoit-il concerté avec la fortune? L'avoit-il dans ses mains, à ses ordres? Non, Messieurs: il pouvoit être attaqué; il l'a été pendant son absence. Le sort a favorisé nos armes; il pouvoit les abandonner, à moins qu'on n'eût stipulé le contraire. Et en effet, Messieurs, le voyage de M. Lafayette valoit bien une victoire pour les Autrichiens; & par conséquent ils gagnoient encore en se laissant battre. Mais abandonnant toutes ces hy-

pothèſes, je dis : ou les Autrichiens n'étoient pas en force ; & pourquoi donc cette éternelle inaction ? Elle eſt un crime. Ou les Autrichiens étoient ſupérieurs, & dès-lors avoir abandonné ſon armée, c'étoit trahir l'Etat. Il paroît par le récit même de M. Bureaux de Puzy, que M. Lafayette étoit dans le dernier cas ; car il convient que le camp de Tainières étoit une poſition dangereuſe ; il convient qu'il n'y avoit que 18,000 hommes, tandis que ce camp étoit fait pour en contenir 50,000, tandis qu'il avoit en tête 25,000 hommes ; il convient qu'il ignoroit tous les mouvemens & les projets de l'ennemi. Il devoit donc craindre d'être attaqué à chaque inſtant : il compromettoit donc le ſort de l'armée en l'abandonnant.

Encore, Meſſieurs, ſi cette abſence avoit eu pour objet le ſervice de ſon armée ! M. Dumolard vous a dit que c'étoit pour exciter l'activité des miniſtres ; mais, Meſſieurs, cette réponſe eſt une plaiſanterie. A-t-on beſoin d'exciter l'activité de ſes créatures, & lorſqu'on les paralyſe ſoi-même à ſon deſſein ? Il vous a dit que c'étoit pour ſolliciter des approviſionnemens ; mais M. Lafayette, qui eſt entouré d'une foule d'aides-de-camp, ne ſait-il donc les employer que pour ſolliciter des pétitions, que pour intriguer dans les divers camps, à la cour & à la ville ? N'en pouvoit-il détacher un ſeul pour preſſer les approviſionnemens ? Convenons, Meſſieurs, qu'il y a quelque lâcheté à déguiſer, ſous ces vains ſubterfuges, le vrai motif de ce voyage ; il étoit étranger à l'armée. Il n'étoit utile qu'à l'intrigue ; il étoit complètement ridicule ; car le général venoit faire une dénonciation qui étoit déja faite, demander une pourſuite qui ſe faiſoit ; & en ſuppoſant que la loi eût permis à M. Lafayette ſa pétition, l'intérêt de l'Etat, de ſon armée, lui commandoit, ou de l'envoyer, ou d'en charger quelqu'un.

Je ne parle pas ici du délit d'abandonner ſon armée ſans congé ; M. Dumolard n'a pas oſé affirmer qu'il en eût un : mais je ſuppoſe le fait vrai, je le ſuppoſe avec un autre membre qui a déſerté ſon poſte au moment du dánger, je ſuppoſe qu'il en eût un illimité, au moins ne devoit-il s'en ſervir que dans les circonſtances urgentes, impérieuſes. En abuſer pour des motifs étrangers au ſervice de l'armée, & lorſqu'elle étoit dans une poſition critique, c'étoit une véritable trahiſon.

On vous a dit qu'il n'exiſte pas de loi pour le général qui quitte ſon poſte. Je répondrai qu'il exiſte une loi du 30 ſeptembre 1791. Tit. 2, art. 10 : « elle porte que tout officier, ſoldat ou ſous-officier qui aura quitté ſon poſte ſans la permiſſion de ſon commandant, ſera puni d'une punition de diſcipline par le commandant de la troupe dont il fait partie, à moins que des circonſtances aggravantes ne déterminent le commiſſaire auditeur à le traduire à la cour martiale ; & s'il eſt traduit à cette cour, & déclaré coupable, la peine eſt d'être puni de mort ». Certes on ne prétendra pas que ſi la loi frappe de ſimples officiers, elle veuille épargner le général, à moins qu'on ne croie que le coupable ne doit pas être puni, par cela même que ſes délits peuvent avoir des ſuites plus funeſtes.

Je viens au ſecond délit ; il vous a été démontré par les orateurs qui m'ont précédé. Ils vous ont prouvé par la conſtitution, que la force armée étoit eſſentiellement obéiſſante & non délibérante, & que par conſéquent le général Lafayette n'avoit pu ſe rendre, ſans crime, porteur d'un pareil vœu.

Qu'oppoſe M. Dumolard à cette démonſtration ? Il vous dit que le vœu de l'armée n'étoit qu'individuel, & qu'une pétition individuelle n'eſt pas une délibération.

Comment ne rougit-on pas, pour défendre un des coopérateurs de la conſtitution, d'employer des ſophiſmes auſſi meſquins ?

Je réponds à M. Dumolard par cette liaſſe d'adreſſes qui prouvent qu'il y a eu des délibérations collectives; je lui réponds par la pétition même de M. Lafayette. « Les violences du 20 juin, dit-il, ont excité l'indignation de tous les citoyens de mon armée; officiers, ſous-officiers & ſoldats, tous ne ſont qu'un : j'ai pris l'engagement de venir vous exprimer ſeul ce ſentiment *commun* de tous». Il eſt donc évident, d'après les propres paroles de M. Lafayette, qu'il étoit porteur du vœu commun, du vœu collectif de ſon armée, qui, d'après la conſtitution, ne peut délibérer. Donc il a violé la conſtitution.

Il eſt venu ſeul, a dit M. Dumolard. Eh ! qu'importe, Meſſieurs ! la pétition qu'il portoit étoit le vœu de toute ſon armée. On ne change pas avec un mot la nature d'une choſe. La pétition étoit ici collective, quoiqu'on en affirmât l'individualité.

Dira-t-on que c'eſt comme citoyen & non comme général qu'il a parlé ? Mais ce n'eſt donc pas le vœu commun de ſon armée qu'il a préſenté ? Il faut opter ici : ou c'eſt ſon vœu individuel, ou c'eſt celui de ſon armée. Dans le premier cas, il en a impoſé, quand il a dit qu'il portoit le vœu de ſon armée. Dans le ſecond cas, il eſt coupable d'avoir émis un vœu prohibé par la conſtitution. Mais qui ne voit ici que le général, n'oſant heurter ouvertement la conſtitution, a cherché à couvrir d'un ſubterfuge la violation de la loi ? Qui ne voit qu'il s'eſt préſenté comme citoyen, afin d'échapper à la peine ; & qu'il a préſenté le vœu de tous, pour effrayer l'Aſſemblée nationale ? Qui ne voit enfin dans cette comédie, où l'on s'eſt joué du corps légiſlatif & de la conſtitution, une aggravation de délits ?

Certes, Meſſieurs, il eſt bien poſſible que, dans les premiers momens où l'on met en mouvement une conſtitution dont les principes ne ſont pas familiers ; lorſqu'on provoque l'exécution des lois, dont les diſpoſitions ſont nombreuſes, & ſouvent compliquées : il eſt bien poſſible de les violer ſans le ſavoir, & de paroître coupable ſans l'être. Il eſt, par exemple, très-naturel de croire que les ſous-officiers & les ſoldats n'aient cru remplir qu'un devoir ſacré, en témoignant leur indignation contre les événemens du 20, qu'on avoit traveſtis à deſſein. Auſſi me garderai-je bien de regarder comme coupables tous ces pétitionnaires. Mais à qui perſuadera-t-on jamais que M. Lafayette, qui a contribué lui-même à la réviſion de la conſtitution, qui a lui-même ſollicité avec ardeur la loi reſtrictive des pétitions ; qui a lui-même poſé le principe que la force armée eſt eſſentiellement obéiſſante : à qui perſuadera-t-on, dis-je, qu'il ait ignoré, & cette loi ſi fameuſe, & ce principe ſi connu ? Il les a donc violés ſciemment. Il les connoiſſoit, répond M. Dumolard, & il les a exécutés ; car c'eſt pour *arrêter* l'expreſſion collective du vœu de ſon armée, qu'il eſt venu ſeul à Paris : c'eſt-à-dire, que pour arrêter l'expreſſion d'un vœu collectif, il le conſolide & le préſente lui-même ; c'eſt-à-dire, que pour empêcher la violation de la loi, déja conſommée, il y concourt lui même, & s'en rend l'organe ! Ainſi, violer deux fois la loi, c'eſt la reſpecter aux yeux de M. Dumolard !

Quelle cauſe, grand Dieu, que celle qui ne peut être défendue qu'avec des jeux de mots auſſi puériles ! On doutoit de la ſignature de ma lettre du 16 juin, a dit M. Lafayette : — Il falloit de nouveau ſigner, & reſter à votre camp.

On craignoit les mouvemens de Paris pour la sûreté du roi. — Le corps législatif étoit là, prêt à s'ensevelir auprès de lui.—On craignoit pour le corps législatif; —eh quoi! avoit-il montré des craintes? Chaque jour, depuis le 20 juin, ne vous apportoit-il pas des nouvelles satisfaisantes. Dès le 22 tout étoit calme dans Paris, excepté dans l'esprit séditieux des ministres & du directoire du département. Comment le 26 aviez-vous des alarmes? le corps législatif vous avoit-il requis? ne deviez-vous pas observer à vos troupes, que les quarante mille gardes nationales, & même les piques dont vous connoissez si bien l'esprit, dont vous avez fait l'épreuve les 5 & 8 octobre, que ces piques, que vous avez vu se distinguer dans ces journées, formeroient un rempart inexpugnable autour du roi? Oui, vous avez calomnié, par votre pétition, & le peuple, & les gardes nationales & l'armée, & le corps législatif. Cette seule considération suffiroit pour condamner M. Lafayette, quand il n'existeroit pas une loi positive. M. Dumolard a nié que cette loi existât, qui défend aux soldats & aux généraux, des pétitions. Il a donc oublié l'article de la constitution que j'ai déja cité. Il a donc oublié cette loi positive, citée par M. Lasource, & que je vais encore relire à l'Assemblée;—loi du 29 septembre 1791, article IV de la troisième section: « Toute délibération prise par les gardes nationales sur *les affaires de l'état*, du département, du district, de la commune, même de la garde nationale, à l'exception des affaires expressément renvoyées aux conseils de discipline, est une atteinte à la liberté publique, un délit contre la constitution, dont la responsabilité sera encourue par ceux qui auront provoqué l'assemblée, & par ceux qui l'auront présidée ». Cette loi, Messieurs, si impérative pour la

garde nationale, doit l'être à plus forte raiſon pour les troupes de ligne. Il eſt impoſſible de répondre à cet argument. Auſſi M. Dumolard n'y a-t-il pas répondu.

Ici, Meſſieurs, l'atteinte à la conſtitution eſt d'autant plus grande, que M. Lafayette demandoit, au nom de ſon armée, une choſe inconſtitutionnelle & impoſſible: la diſſolution des sociétés patriotiques. M. Dumolard vous a dit: on ne demande pas la diſſolution, mais la répreſſion des délits qui s'y commettent. C'eſt encore une de ces tergiverſations lâches des ennemis des ſociétés populaires. N'y a-t il donc pas des lois & des tribunaux pour punir les délits? Pourquoi ne pas diriger vers ce but, & ce miniſtère & cet accuſateur public dont on diſpoſe? c'eſt que la loi abſoudroit bientôt les ſociétés populaires, & on préfère un décret qui les diſſolve. Tel eſt, Meſſieurs, le ſens réel, & M. Lafayette n'oſera pas le nier à moi qui ai connu ſes ſentimens ſur ce ſujet; tel eſt le ſens des mots de ſa lettre: *il faut que le règne des clubs finiſſe.*

Et pourquoi s'acharne-t-il contre eux? parce qu'il y eſt déchiré. Il n'avoit qu'une réponſe à faire à ſes détracteurs: des victoires. Washington qu'il cite ſans ceſſe, s'amuſoit-il à pétitionner contre les ſociétés, ou à écrire dans la gazette? Non, Meſſieurs, il combattoit toujours, triomphoit quelquefois, écrivoit toujours reſpectueuſement au congrès. J'obſerve, Meſſieurs, qu'on n'a pas oſé vous reproduire une objection faite par M. Ramond, qui ſoutenoit que M. Lafayette avoit pu, au nom de ſon armée, vous préſenter une pétition, puiſque vous en aviez reçu des bataillons de Paris. Mais comment pouvoit-il comparer une pétition exprimée impérieuſement, attribuée à une armée

active, préſentée par ſon général, à des adreſſes qui preſque toutes ne contenoient que de ſimples hommages préſentés par des citoyens armés & non armés confondus tous enſemble? Les dernières pétitions n'étoient point le vœu de la force armée, mais bien le vœu d'une ſection dans laquelle ſe mêloit le bataillon de la ſection. Dès-lors, Meſſieurs, il n'y avoit aucun danger; dès-lors le principe qui a dicté l'article de la conſtitution n'étoit pas violé; car quel eſt ce principe? D'empêcher la force armée de s'ériger en pouvoir iſolé, dangereux pour les autres pouvoirs. Or, dans l'adreſſe d'une ſection où le bataillon eſt confondu, la force armée n'eſt point iſolée. Elle ſe montre avec ſes frères & ne fait qu'un avec eux. Mais dans la pétition de M. Lafayette, le principe funeſte que la conſtitution a voulu éviter ſe trouve dans toute ſa force. Elle a voulu que jamais les délibérations du corps légiſlatif, ni les actes du pouvoir exécutif ne puſſent être influencés par la force armée; & telle eſt l'influence qu'a voulu exercer M. Lafayette.

En effet, Meſſieurs, & ici ſe préſente le troiſième délit que je reproche à M. Lafayette. Ne vous a-t-il pas ordonné, au nom de ſon armée, plutôt qu'il ne vous a demandé l'anéantiſſement des ſociétés populaires? N'a-t-il pas cherché à vous intimider, à vous faire obéir aux lois qu'il vous dictoit, en vous rappelant ce *rempart honorable de l'armée qui l'environnoit*, en vous obſervant que cette armée vouloit & la deſtruction des ſociétés populaires, & la punition des inſtigateurs des événemens du 20 juin? Ne cherchoit-il pas encore à vous intimider, en publiant la collection de ces adreſſes qu'il avoit fait ſolliciter de ſes troupes par ſon état-major? Ne voit-on pas clairement que le général Lafayette vouloit prouver

à l'Assemblée nationale qu'il avoit une armée qui lui étoit entièrement dévouée, armée prête à marcher au premier signal contre elle, ou, ce qui est la même chose, contre les factieux qu'il prétend diriger l'Assemblée nationale.

Relisez, en effet, Messieurs, ces passages des adresses; les unes disent : *nous nous sommes tous dévoués au général, particulièrement au chef suprême de l'armée;* d'autres disent : *le général peut nous conduire avec confiance contre les ennemis du dehors & du dedans.* (On ne parle pas ici de réquisitions de pouvoirs civils. Non, le général n'a qu'à seul nous conduire). Ici on écrit : *nos seuls ennemis ne sont pas en face; peut-être aujourd'hui, tout-à-l'heure même, ces monstres sont derrière nous. Partons, prévenons le coup.* (Et l'Assemblée nationale n'a pas encore parlé; mais le général suffit.) Là, on lui dit : la confiance que vous avez inspirée à l'armée, vous est un sûr-garant qu'elle ne veut être dirigée que par vous. (C'étoit ainsi, Messieurs, que les légions de César ne vouloient que César pour chef.) Enfin, ailleurs, on lui crie hautement : nous vouons la guerre aux factieux; ordonnez, général, & nous exécutons. (Qui ne voit ici ces insensés prêts à marcher au premier signal d'un général?) Ne calomnions point l'armée, Messieurs : ce n'est point elle qui a répété ces cris séditieux & rebelles; ils n'appartenoient qu'à quelques escadrons, à quelques compagnies dont les têtes avoient été échauffées par des rapports envenimés, ou par des promesses séduisantes. Mais que pensez-vous d'un général qui, au-lieu de blâmer des corps qui manifestoient des sentimens aussi coupables, les provoquoit lui-même par les moyens les plus vils, les publioit ensuite, les répandoit dans toutes les armées? N'en doit-on pas conclure que d'un

côté ils vouloit prouver qu'il avoit une armée entièrement dévouée à ſes ordres, & que d'un autre côté il vouloit forcer l'Aſſemblée nationale à conſacrer ſa pétition par la crainte de cette armée ? Il tombe évidemment alors dans le cas prévu par cet article 4 du code pénal que j'ai cité. Cet article 4 traite d'attentat à la conſtitution, à la liberté, les pétitions ou adreſſes des gardes nationales ſur les affaires d'Etat, en rend reſponſables les officiers qui les ont provoqués.

Il eſt évident, Meſſieurs, par le texte même de ces adreſſes, qu'elles ont été provoquées par des colonels ou capitaines dévoués à M. Lafayette, & ſous les prétextes les plus faux. Il eſt bon de remarquer ici que l'événement du 20 juin n'a pas été le prétexte de toutes; car en les liſant on voit que pluſieurs ont été rédigées antérieurement à cet événement. On y parle d'une démiſſion de M. Lafayette; on y parle d'une perſécution déployée contre lui; on y parle de ces factieux qui gouvernent, qui égarent l'Aſſemblée; en un mot, on y emploie tous ces petits moyens qui peuvent rendre intéreſſant un homme, qui ne peut exciter d'intérêt par de grandes actions ou de grands talens. C'eſt la répétition de ces comédies tant de fois jouées à Paris par les aides-de-camp du général, pour lui procurer la réputation d'un homme adoré, & lui faire, à l'avance, un rempart de cette adoration contre les patriotes & contre l'Aſſemblée nationale.

Oui, Meſſieurs, tout prouve que, depuis long-temps, M. Lafayette, mécontent de ce que ſes amis ne dirigeoient pas l'Aſſemblée nationale, mécontent de ne pouvoir la diriger par eux, cherchoit à l'avilir; & c'eſt le quatrième délit que je lui reproche. Sans

répéter les preuves nombreuſes ſi bien développées par M. Laſource, ſans vous rappeler ici tous les diſcours tenus ouvertement dans le camp de M. Lafayette par ſon état-major, diſcours qui tendoient & à dégrader & à diſſoudre l'Aſſemblée nationale, n'eſt-il pas évident, en reliſant ſes lettres, qu'il cherchoit à avilir le corps légiſlatif dans l'eſprit de ſes armées? Ne dit-il pas, dans ces lettres, qu'il leur faiſoit diſtribuer avec une profuſion criminelle, que l'Aſſemblée étoit livrée à une faction qui vouloit le renverſement de la conſtitution; qu'il n'exiſtoit plus ni liberté, ni conſtitution, parce qu'il exiſtoit près d'elle des ſociétés de Jacobins? Ne faiſoit-il pas entrevoir par-là que l'Aſſemblée n'étoit qu'un inſtrument docile entre leurs mains? N'eſt-ce pas le ſens de toutes les adreſſes, où, ſous le nom de factieux, on déſigne également les patriotes de cette Aſſemblée? N'eſt-ce pas le ſens de ces recommandations inſidieuſes contenues dans la lettre du 16 juin? Ne vous accuſe-t-il pas d'avoir touché à l'autorité du roi en vous recommandant de reſpecter ſon indépendance, d'avoir violé la liberté religieuſe dans le décret contre les prêtres; d'avoir été inconſtitutionnels & injuſtes, en vous recommandant d'être conſtitutionnels & juſtes? Si l'on doutoit du ſens de ſes reproches, on le trouve ſans déguiſement dans la lettre du 22 juin. Là le général dit clairement que l'Aſſemblée nationale eſt égarée par les factieux qui l'ont fait ſortir de la ligne conſtitutionnelle. Pouvoit-on élever une accuſation plus douloureuſe pour vous, qui avez porté ſans ceſſe un reſpect religieux pour cette conſtitution, pour vous qui l'avez maintenue, qui la maintiendrez quoique vos ennemis ne ceſſent d'y puiſer les traits dont ils vous percent? Pouvoit-on tenter une accuſation plus

dangereuſe, puiſqu'elle devoit néceſſairement entraîner & les départemens & les armées à vous vouer au mépris pour votre parjure, & à oppoſer une réſiſtance légitime à vos décrets ? Ainſi, Meſſieurs, de cette accuſation réſultoit tout à-la-fois, mépris pour le corps légiſlatif, révolte contre le corps légiſlatif. Elle étoit donc un crime puiſqu'elle pouvoit entraîner à ſa ſuite une guerre civile ; & c'eſt-là, Meſſieurs, le cinquième délit de M. Lafayette. Il tend à exciter une guerre civile dans l'Etat, en eſſayant d'exciter le peuple contre les clubs, & ce qu'il appelle les factieux, c'eſt-à-dire contre la grande majorité de la nation, non-ſeulement ſes troupes, mais encore celles des autres armées, en provoquant un cri général de guerre contre eux ; en ſuppoſant que l'Aſſemblée nationale étoit livrée à ces factieux. N'étoit-ce pas pour exciter cette guerre civile, que, d'un côté, il calomnioit le peuple pariſien dans l'armée, en lui prêtant des violences ou des crimes chimériques ; & que de l'autre, il calomnioit l'armée parmi ce peuple, en lui prêtant le vœu ſanguinaire de ſon état-major ? Cette double calomnie n'étoit-elle pas propre à mettre aux mains & le peuple & l'armée ?

M. Lafayette n'a t-il pas fait encore clairement entendre ce vœu de guerre civile dans cette phraſe de ſon premier ordre ? *Il ſuffit*, QUANT-A-PRÉSENT, *de convaincre l'Aſſemblée ſur vos ſentimens conſtitutionnels* ; c'eſt-à-dire, il ſuffit, quant à préſent, de faire des pétitions & d'écrire des lettres ; mais ſi on les rejette, on aura recours à des moyens plus efficaces.

Ce ſens n'eſt-il pas encore confirmé par cette autre phraſe de ſa ſeconde lettre, où il vante la part qu'il

a eue à la déclaration des droits, comme s'il en étoit l'inventeur, lorsque les principes en étoient connus, long-temps avant lui ? Il y rappele, sans aucun à-propos, qu'*il a le premier dit que la résistance à l'oppression étoit le premier des devoirs* : c'étoit évidemment faire entendre que le moment d'agir n'étoit pas loin.

Il n'a pas tenu à M. Lafayette que la guerre civile n'éclatât, si l'on en juge au moins d'après la fameuse déclaration de M. le maréchal Luckner. Six de vos membres ont signé l'avoir entendue. La triple dénégation qui a été faite devant vous n'a dû étonner personne. L'intérêt a commandé les deux premières; la complaisance a encore une fois arraché la troisième. Il est facile d'y reconnoître une main étrangère à ce général dont l'aversion pour le polémique est connue, & qui a lui-même avoué dans votre commission qu'il ne se mêloit pas d'écrire, qu'il ne savoit que se battre.

Quant à la lettre de M. Lafayette, où il se targue, suivant son usage, de ses principes, sur lesquels il n'étoit pas interrogé, où il se vante d'être le défenseur des droits qu'il foule aux pieds, on peut répondre à ces quatre mots si courts par trois plus courts encore : *cela est vrai*. Il n'est en effet aucun homme sensé qui, comparant les aveux respectifs, puisse croire que six députés, qui ont pourtant donné quelques preuves de patriotisme & de véracité, se soient accordés ou à tromper, ou à se laisser tromper, qui puisse croire ensuite que Luckner a une meilleure mémoire que six individus sur un fait rédigé immédiatement après par écrit. Or, Messieurs, ces prémices inconteſtables avouées, il n'est personne qui puisse croire plutôt Luckner imposteur, que Lafayette ambitieux, & par conséquent que M. Lafayette ait

dit vrai. Il faut ici ou croire à un miracle, ou croire la propoſition vraie. La propoſition a pour elle toutes les vraiſemblances; la calomnie de ſix députés qui s'accordent, ou de Luckner, toujours vrai lorſqu'il eſt livré à lui-même, a contre elle toutes les vraiſemblances. Que chacun rempliſſant ici les fonctions de juré d'accuſation, deſcende dans ſa conſcience, & il ne doutera pas, quoiqu'il n'exiſte pas des preuves légales, que la propoſition n'ait été faite. S'il exiſtoit encore quelques doutes, les aveux de M. Lafayette & de M. Bureaux-Puzy ſuffiroient pour les diſſiper. Le dernier, en effet, convient « qu'un des principaux objets de ſon meſſage étoit d'annoncer à Luckner qu'il paroiſſoit à M. Lafayette que *le plus preſſant des intérêts* de la nation étoit d'arrêter très promptement les excès de l'anarchie. Et M. Lafayette écrivoit à Luckner, le 22 juin : « Je ne puis me ſoumettre en ſilence, à la tyrannie que des factions exercent ſur l'Aſſemblée nationale & le roi, en faiſant ſortir l'une de la conſtitution, en mettant l'autre en danger de ſa deſtruction politique & phyſique. »

Or, Meſſieurs, ſi d'un côté M. Lafayette ne pouvoit ſe ſoumettre à l'Aſſemblée nationale égarée par des factions, ſi de l'autre il lui paroiſſoit que le plus preſſant des intérêts étoit d'arrêter leurs excès; la conſéquence immédiate n'eſt-elle pas qu'il vouloit employer tous les moyens en ſon pouvoir, qu'il le propoſoit à Luckner? Or, quels moyens avoit-il, ſinon cette inſurrection dont M. Lafayette vous a menacés, ſinon cette force armée, les officiers & ſoldats pétitionnaires qui brûloient de tomber ſur les factieux? Ou il faut croire M. Lafayette imbécille, ou il faut croire qu'il vouloit tomber ſur ces factieux; car ſe borner à demander une permiſſion d'aller à Paris pour ſermonner les Jacobins, ſeroit plutôt digne d'un écolier que d'un

général; il vouloit dominer & l'Assemblée nationale & le roi; voilà encore une fois la clef qui explique la conduite de M. Lafayette, c'est par-là qu'on explique pourquoi, en changeant de frontières, il n'a pas voulu changer d'armée; pourquoi il a mieux aimé exposer la sienne à des fatigues inutiles, que de s'en séparer. Il veut avoir une armée, parce qu'il veut être chef de parti, parce qu'il veut écraser le parti contraire : c'étoit la politique de Cromwel; il avoit aussi son armée. J'ai cité Cromwel, & je crois, avec M. Dumolard, que s'il ne s'est pas encore montré, ce n'est pas sa scélératesse qui manque, c'est son caractère & ses talens. Cependant, au milieu des rapprochemens que chaque parti se permet à cet égard, il est facile de savoir à qui dans notre révolution Cromwel a pu servir davantage de modèle, en copiant son portrait d'après la célèbre madame Macaulay. J'invite M. Dumolard à consulter l'original anglais, tome IV, in 4°., que je traduis littéralement.

« Cromwel, homme glorieux & vain, qui cherchoit à détruire l'influence du parlement par tous les artifices de l'hypocrisie, qui, pour se ménager les royalistes, obtint une amnistie en de meilleurs termes pour eux; qui favorisoit d'un côté ceux qui ne vouloient point de religion, & de l'autre les bigots qui empoisonnoient l'esprit de ses troupes contre le parlement par des imprimés; qui tenoit fréquemment chez lui des conseils militaires, où l'on agitoit la question de savoir s'il ne falloit pas le dissoudre; Cromwel, enfin, présenta, au nom de l'armée, une pétition où il demandoit assez insolemment la réforme des divers abus ».

J'observerai à M. Dumolard qu'un honnête homme de ce temps-là fit aussi son panégyrique, l'appela

fils aîné de la liberté. Le parlement remercia Cromwel, qui, quelques jours après, chassa le parlement.

Autre exemple. Le général Lambert, en 1659, présente au parlement une adresse au nom de son armée; il demandoit aussi le prompt châtiment d'une insurrection, point d'association particulière, des officiers-généraux à sa fantaisie. La motion fut faite de l'envoyer à la Tour; on préféra un parti plus doux, & le parlement fut un mois après cassé par le général Lambert.

Je ne crains pas pour vous un pareil sort, car il n'y a en France ni Cromwel, ni, sur-tout, soldats de Cromwel. Mais, Messieurs, la majesté du peuple blessée, la constitution violée, la sûreté de l'Etat compromise, la liberté menacée, exigent une vengeance éclatante, exigent un décret qui prouve à la nation que tous sont égaux devant la loi, que nul n'a le privilége du crime : ou ce décret, ou votre ignominie; ou ce décret, ou l'aviliſſement de la constitution : il faut opter.

M. Dumolard, qui a senti sa foiblesse relativement aux faits & aux lois, s'est habilement rejeté sur la considération des services : il fait que le chapitre des considérations est le guide que les hommes foibles suivent secrètement sans oser même se l'avouer. Mais, si ces hommes sont les amis de l'ordre & de la loi, comme ils le disent, ils doivent être inflexibles comme la loi, ou ils mentent à leur axiôme.

Voulez-vous absoudre M. Lafayette? ne vantez donc plus votre attachement à la loi; avouez que vous avez deux poids & deux mesures. Car certes, un citoyen ordinaire qui auroit commis les délits dont on l'accuse, seroit bientôt condamné.

On nous vante les services passés de M. Lafayette. Cromwel auroit pu en citer de bien plus grands, les

victoires de Dumbar & de Worcester ; & cependant, qui auroit eu l'impudeur de l'absoudre ? M. Lafayette, à l'instant où je parle, remporteroit une victoire, qu'il faudroit encore le punir pour ses délits antérieurs ; car, dans un régime libre, il n'y a plus de lois lorsqu'elles cessent d'être inflexibles pour tous, & dans tous les momens ; il n'y eut plus de liberté à Rome, lorsqu'un général put se dispenser de rendre ses comptes, en envoyant le peuple au capitole remercier le ciel de ses victoires.

On vous a encore cité, Messieurs, le besoin des talens de M. Lafayette pour l'armée ; en les supposant tels qu'on les peint, & c'est être généreux, je réponds que le sort de la France ne dépend pas des talens d'un homme ; sa force est dans la constitution, & la constitution est dans le mot *égalité* ; or l'égalité n'existe plus si M. Lafayette est impuni.

Ou M. Lafayette est nécessaire au succès de nos armées, ou il ne l'est pas ; dans ce dernier cas, il n'y a aucun inconvénient à l'ôter à l'armée ; dans l'autre, il y auroit un grand inconvénient à l'y laisser ; car, supposons-lui les talens & les vues de César : qui d'entre vous ne concluroit pas, comme Caton, à lui ôter, sur-le-champ, son pouvoir ? Capituler avec de tels ambitieux, c'est perdre la chose publique.

M. Dumolard nous a dit que le décret d'accusation contre M. Lafayette dépeupleroit la France ; on la suppose donc peuplée d'intrigans, d'ennemis de la liberté. On nous a menacés de la colère des soldats de M. Lafayette on a calomnié ces soldats. Ils ont juré de maintenir la constitution : ils ont juré conséquemment d'obéir à vos décrets. L'armée adore la liberté, & non un homme : soyez justes, & l'armée respectera la loi. Y eût-il dans son sein des individus, des compagnies, des régimens prêts à désobéir, cette consi-

dération ne devroit pas vous arrêter; ou, si elle vous arrêtoit, vous seriez sous le régime militaire, & il n'y auroit plus de liberté.

Mais, dit-on, les officiers attachés à M. Lafayette donneront leur démission : ceux-là sont des ennemis secrets de la constitution, qui la donneront; & ce n'est point avec le secours de tels hommes qu'une constitution s'établit, c'est par eux au contraire qu'elle se détruit ; mieux vaut avoir dix ennemis déclarés, qu'un seul ennemi caché. Je ne sais si Coblentz a fait plus de tort à la France que les intrigans qui travaillent nos armées, que la foule d'officiers, secrètement parjures, qui, en restant dans les armées, les ont désorganisées. Mais, dit-on, on remplacera difficilement ces officiers généraux; messieurs, c'est avec cette crainte éternelle qu'on a empêché la création d'une armée patriotique. Plût au ciel que dès l'origine de la révolution le génie de la France nous eût délivrés de toute cette horde d'officiers, dont le patriotisme a été nul ou équivoque, & dont le service a paru nécessaire. A quoi sert donc le service d'un ennemi secret? il se paralyse volontairement ou il abandonne son poste au milieu des dangers; & s'il eût quitté de bonne heure, le vuide qu'il laissoit auroit été moins senti. Avec du patriotisme, du courage, du bon sens, on formera rapidement les officiers non à la prussienne, mais à la françoise. Croyez-en l'expérience du vieux Luckner : avec des soldats nationaux, avec des officiers nationaux, il répond de tout, pourvu qu'il soit délivré des intrigans; il en a pour garans les affaires de Courtray & d'Orchies.

Je le sais, messieurs; c'est une grande épreuve que vous allez faire : elle va décider du sort de la constitution. Si vous condamnez M. Lafayette, quoiqu'en-

touré d'un grand pouvoir, vous prouverez que notre conſtitution eſt ſupérieure à tout ; ſi vous l'abſolvez, quoique coupable, vous déchirez la conſtitution. Le peuple conclura qu'il y a deux ſortes de lo.x, deux ſortes de juſtice ; il conclura que le régime nouveau admet des privilèges comme l'ancien ; & il ſera tenté, ou d'abandonner une conſtitution qui n'a pas la force de réſiſter aux attaques d'un individu, ou de mépriſer ceux qui deviennent ſes complices, en la violant avec lui.

Mais, dit-on, ne ſuffiroit-il pas d'improuver M. Lafayette? Mais changez donc, ou les faits, ou les loix, ſi vous ne voulez qu'improuver : car ſi M. Lafayette a compromis la sûreté de l'Etat en quittant ſon armée ; s'il a violé la conſtitution en préſentant, au nom de ſon armée, une pétition fauſſement qualifiée d'individuelle ; s'il a provoqué lui-même par de faux rapports, par des récits envenimés, les pétitions illégales faites par ſon armée ; ſi, par ſes lettres ou ſes pétitions, il a cherché à influencer les délibérations du corps légiſlatif ; s'il a cherché à le gêner par la menace de ſon armée ; s'il a cherché à exciter ſon armée contre ce qu'il appeloit les factieux de la capitale & de l'Aſſemblée nationale ; ſi la conſéquence naturelle en étoit la guerre civile & l'abandon de nos frontières aux étrangers ; s'il a fait des propoſitions criminelles à Luckner ; s'il a cherché à interpoſer ſon pouvoir entre les pouvoirs conſtitués ; en un mot, s'il a abuſé de la force remiſe entre ſes mains, pour ſe créer un parti, n'eſt-il pas évident qu'il eſt criminel au plus haut degré? Dire qu'il n'y a lieu à délibérer, ou ſimplement l'improuver, n'eſt-ce pas lui dire clairement : Général, continuez vos trames, mais ourdiſſez-les mieux ; continuez d'échauffer les têtes contre les factieux, de déployer l'anar-

chie : un événement mieux filé se présentera ; & alors vous pourrez tenter une autre explosion qui pourra réussir ; car, puisqu'on vous absout, il est évident que vos amis sont les plus forts. En un mot, messieurs, absoudre M. Lafayette, c'est non-seulement lui donner un brevet général d'impunité, mais c'est lui préparer un trône sur les débris des loix & de la constitution. Et ce n'est pas moi qui prononce cette sentence fatale, c'est un homme célèbre que nous respectons tous, c'est Rousseau. « Quelle que puisse être, dit-il, la constitution d'un gouvernement, s'il s'y trouve un seul homme qui ne soit pas soumis à la loi, tous les autres sont nécessairement à la discrétion de celui-là. » (1)

Je demande contre M. Lafayette le décret d'accusation.

---

(1) Voy. la Dédicace du discours sur l'origine de l'inégalité, &c.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.